RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AROFI
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 10 000 Euros
Siège social : [redacted]
379 861 453 R.C.S. MULHOUSE

EXTRAIT
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 15 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, et le quinze mai, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte, sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Xavier COLOMBET,
à concurrence de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts, ci..... 2.499 parts

- Monsieur François MATHIEU,
à concurrence de UNE part, ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
DEUX MILLE CINQ CENTS parts, ci..... 2.500 parts

Les associés tous présents, ayant déclaré renoncer aux conditions de formes et de délai de convocation, ainsi qu'aux communications préalables prévues par la loi, reconnaissent de manière définitive et irrévocable la régularité de la présente assemblée et la validité des délibérations à prendre.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Xavier COLOMBET en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts composant le capital social. L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau :
- tous les documents de convocation de cette assemblée,
- l'exemplaire des statuts,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé.

Puis le Président déclare que tous les documents visés à l'article R 223 – 19 du Code de Commerce, ont été communiqués aux associés et mis à leur disposition au siège social suivant les prescriptions légales.

X.C.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Affectation des résultats - Quitus au gérant,
- Conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- Décision à prendre eu égard à la perte de la moitié du capital social,
- Pouvoirs.

Le Président rappelle les questions figurant à l'ordre du jour. Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

DEUXIEME RESOLUTION

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, l'assemblée générale prend acte des conventions qui s'y trouvent mentionnées.

Chacune desdites conventions soumise successivement à un vote auquel n'a pas pris part l'associé intéressé a été approuvée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés possédant plus de la moitié des droits de vote.

X.C.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale considérant que du fait des pertes constatées dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2025 et approuvées ce jour, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide :

- qu'il n'y a pas lieu, nonobstant cette perte de prononcer la dissolution anticipée de la société,

- que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue soit le 31 décembre 2028, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant,

- que si avant l'échéance mentionnée à l'alinéa ci-dessus, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé à 1 % du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives notamment au registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Les soussignés conviennent qu'ils pourront signer le présent procès-verbal par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme YouSign et reconnait que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les soussignés conviennent expressément que le présent procès-verbal signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable.

Les soussignés reconnaissent que le présent procès-verbal signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1315-1 du Code Civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et pourra valablement lui être opposé. En conséquence, le présent procès-verbal signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du procès-verbal.

X.C.

Les soussignés conviennent que la transmission électronique par YouSign du présent procès-verbal signé électroniquement vaut preuve de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatation et de la réception du présent procès-verbal signé électroniquement.

Les soussignés s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent procès-verbal ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, le soussigné a convenu de signer le présent acte en un seul exemplaire original.

Un certificat numérique répondant tant aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil qu'à celles du règlement européen 910/2014 dit « eIDAS » certifiera que la signature apposée ci-dessous sera bien celle du soussigné au présent acte sous signatures privées.

Pour copie certifiée conforme

Le gérant



X.C.